



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant interdiction de stationnement Rue Nationale

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que pour permettre à des véhicules de transports en commun d'amener des résidents des EHPAD d'Astaffort et de Layrac assister à une séance de cinéma ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit sur deux places de parking au droit de l'immeuble sis 102 Rue Nationale, **les deuxièmes lundis de chaque mois de 14h à 17h**, à l'exception des mois de juillet et août, à partir du 11 novembre 2024 jusqu'au lundi 8 décembre 2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire pour matérialiser les présentes dispositions sera mise en place et enlevée par l'Association Le Sénéchal.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 4 : Le Policier Municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par l'Association Le Sénéchal.

Fait à LECTOURE, le 31 octobre 2024

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

